

Procédure de signalement interne : formulaire d'accompagnement

La procédure de signalement interne de la Chambre des Métiers est définie par [Politique relative à la protection des lanceurs d'alerte](#) (ou « Politique Lanceurs d'Alerte ») à laquelle il est conseillé de se référer, et par référence à la loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 (ci-après « Loi »).

Le présent formulaire a pour objectif d'accompagner la Politique Lanceurs d'Alerte par des informations pratiques et des informations concernant la protection et les traitements de données à caractère personnel qui sont liés.

I - Informations pratiques

◆ Qui contacter ?

Conformément à la Politique Lanceurs d'Alerte, tout signalement peut être fait auprès d'un des Points de contact suivant :

	Courriel	Téléphone
Directeur Général	tom.wirion@cdm.lu	42.67.67-200
Responsable Ressources Humaines	helene.meyer@cdm.lu	42.67.67-246
DPO	dataprotect@cdm.lu	42.67.67-252

Le signalement peut être fait :

- ✓ par courrier postal, à l'attention d'un des Points de contact (Chambre des Métiers, 2 Circuit de La Foire Internationale, L- 1347 Luxembourg)
- ✓ par courriel adressé à l'un des Points de contact
- ✓ par courriel à l'adresse alerte@cdm.lu
- ✓ par téléphone

◆ Que doit contenir un signalement ?

Nom(s), prénom(s), fonction, et coordonnées de l'auteur du signalement	La Chambre des Métiers n'accepte pas les signalements anonymes Appréciation du champ d'application (art.2 Loi)
Description précise des faits signalés	Les informations communiquées doivent :
Toute information et tout document, sous toutes formes ou supports, permettant d'étayer le signalement	<ul style="list-style-type: none"> - être précises avec p.ex. les dates, personnes visées par le signalement, circonstances de fait, témoins ; - rester factuelles et présenter un lien direct avec l'objet du signalement ; - ne doivent pas relever de la sécurité nationale, du secret médical, du secret des relations avocat/client, du secret professionnel des notaires, des huissiers de justice, des délibérations judiciaires, ainsi que des règles en matière de procédure pénale.

◆ Quels éléments sont appréciés lors de la phase d'instruction ?

La source de l'information	L'information doit avoir été obtenue dans le cadre des activités professionnelles (art.3 point 7° de la Loi)
Le caractère véridique de l'information	Existence de motifs raisonnables pour l'auteur de croire que les informations sont véridiques au moment du signalement (art.4 de la Loi)
L'existence d'une violation au droit	Existence d'un acte ou d'une omission qui est illicite ou qui va à l'encontre de l'objet ou la finalité d'une règle de droit (art.3 point 1° de la Loi) Existence d'informations, y compris des soupçons raisonnables, concernant des violations effectives ou potentielles, qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire dans l'organisation dans laquelle l'auteur de signalement travaille ou a travaillé ou dans une autre organisation avec laquelle l'auteur de signalement est ou a été en contact dans le cadre de son travail, et concernant des tentatives de dissimulation de telles violations. (art.3 point 2° de la Loi)

II - Protection & traitement des données à caractère personnel

L'auteur de signalement qui est de bonne foi et qui effectue un signalement conformément à la Politique Lanceurs d'Alerte interne, ainsi que les facilitateurs, sont protégés de toute forme de représailles.

La Chambre des Métiers s'engage à garantir la confidentialité des informations et des données qui lui sont portées à sa connaissance dans le contexte du signalement.

Pendant la phase d'instruction et jusqu'à la prise d'une décision, l'identité de l'auteur du signalement ne sera pas divulguée à des personnes non habilitées sans le consentement exprès de celui-ci, et sauf dérogations légalement prévues.

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la procédure d'instruction (ci-après « Données ») seront traitées par la Chambre des Métiers en tant que responsable du traitement en raison de l'exécution d'une obligation légale et d'une mission d'intérêt public dont elle est investie (article 6.1 c) et e) du RGPD).

La Chambre des Métiers conservera les Données dans un espace sécurisé d'accès limité pour les besoins de la procédure d'instruction, et de l'archivage intermédiaire qui sera réalisé pour des raisons de prescription, soit une durée de 10 années, sous réserve d'une autre durée qui serait applicable.

La personne concernée dispose de droits d'accès, de rectification et d'effacement relatifs à ses Données, et de limitation du traitement, qu'elle peut exercer par courriel à l'adresse suivante : dataprotect@cdm.lu.

Si une personne s'estime victime d'une violation de données, elle dispose du droit d'introduire une plainte auprès de la Commission nationale pour la protection des données (www.cnpd.lu) ou auprès de l'autorité de surveillance compétente de son état de résidence ou du lieu de l'infraction alléguée.